

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24054077

DÉPOSÉ AU GREFFE

21-03-2024

RECEVÉ
DUTERREAU
Greffe

N° d'entreprise **0806.665.064**

Nom

(en entier): **L'ECOPAIN D'IGNACE**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Ilya Prigoginestraat 3
7850 Enghien

Objet de l'acte : ASEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE ADOPTION DES STATUS COMPLÈTEMENT NOUVEAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE 39, §1, ALINÉA 1 ET 3 DE LA LOI DU 23 MARS INTRODUISANT LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES – ADRESSE – SITE INTERNET ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE – DÉMISSION - RE-NOUVELLEMENT - PROCURATIONS.

D'un acte rédigé par Maître Frank VERLINDE, notaire tenant son étude à Asse, qui exerce son ministère dans le cadre de la société civile 'DE PUYDT, VERLINDE & TAELEMANS', tenant son siège à 1730 Asse, Kerkstraat 2, en date du 22 décembre 2023, est tenue, ainsi qu'il suit, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "L'ECOPAIN D'IGNACE" ayant son siège à 7850 Enghien, Rue Ilya Prigogine 3, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Hainaut division Mons BE0806.665.064 et à la T.V.A. sous le numéro BE0806.665.064.

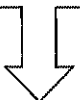
Société constituée suivant acte reçu par le notaire Stefaan Van den Eynde à Meise en date du huit septembre deux mille huit, publié aux Annexes du Moniteur Belge du sept octobre deux mille huit, sous le numéro 0159030.

Modifié pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Carl Ockerman à Bruxelles en date du vingt-sept juin deux mille dix-sept, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix-neuf juillet deux mille dix-sept, sous le numéro 0104695.

Laquelle assemblée générale extraordinaire, valablement constituée, a décidé à l'unanimité des voix, ce qui suit:

PREMIERE RESOLUTION : DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations

DEUXIÈME RÉOLUTION : ADAPTATION DE L'ARTICLE UN (1) DES STATUTS CONCERNANT LA FORME LÉGALE DE LA SOCIÉTÉ ET AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée décide que la première phrase de l'article un (1) des nouveaux statuts se lit comme suit:

" (...)

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

" (...)"

TROISIÈME RÉOLUTION : ADAPTATION DE L'ARTICLE DEUX (2) DES STATUTS CONCERNANT L'ADRESSE DU SIEGE AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que le nouveau article deux (2) des nouveaux statuts se lit comme suit:

" (...)

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

" (...)"

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7850 Enghien, Rue Ilya Prigogine 3. Ceci n'est pas une donnée statutaire.

QUATRIÈME RESOLUTION : DÉPLACEMENT DU MOMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE;

L'assemblée générale décide de modifier le moment de l'assemblée générale. L'assemblée décide que l'assemblée se tiendra le troisième vendredi du mois de juin à seize heures.

Par conséquent, l'assemblée décide que le premier alinéa du nouveau article seize (16) des nouveaux statuts se lit comme suit:

« Article 16. Tenue et convocation

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à seize heures. (...) "

CINQUIÈME RESOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL EFFECTIVEMENT LIBÉRÉ ET DE LA RÉSERVE LÉGALE EN UN COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

Suite aux résolutions précédents, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de la société, soit, **TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (€ 3.700.000,00)**, et la réserve légale de la société, soit **ZÉRO EURO (€ 0,00)**, ont été convertis de plein droit en un **compte de capitaux propres statutairement indisponible** et que la partie non encore libérée du capital, soit **ZÉRO EURO (€ 0,00)**, a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

SIXIÈME RESOLUTION : DÉCISION DE SUPPRIMER LE COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE DANS LES STATUTS ET DE LE METTRE À DISPOSITION.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à **ZÉRO EURO (€ 0,00)** et de rendre le solde, soit **TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (€ 3.700.000,00)** disponibles pour distribution.

SEPTIÈME RESOLUTION : ADAPTATION DE L'ARTICLE CINQ (5) DES STATUTS CONCERNANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article cinq (5) des nouveaux statuts se lit comme suit:

" (...)

Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille huit cent cinquante (1.850) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...) "

HUITIÈME RESOLUTION : DÉMISSION ET RENOUELEMENT DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction d'administrateur actuel et procède immédiatement au renouvellement de son/de leur nomination comme administrateur non-statutaire, pour une durée illimitée:

-La société à responsabilité limitée "**ANAÏS**", prénommée, ici présent et représentée par monsieur VANDEKERKHOVE Ignace, comme dit, et qui accepte;

Son mandat est gratuit, sauf l'assemblée générale en est décidé autrement.

Interrogé par Nous, le notaire, le(s) administrateur a déclaré qu'il qu'il(s) remplit (remplissent) toutes les conditions

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

légales pour exercer la fonction d'administrateur, comme démontre une recherche du Registre central des interdictions de gérer (JustBan) en date du 18/12/2023.

NEUVIÈME RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS A LA NOUVELLE TERMINOLOGIE EMPLOYEE PAR LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.

L'assemblée générale décide en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.

Ainsi, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications terminologiques suivantes aux statuts:

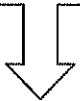
- chaque mention de la forme légale « société privée à responsabilité limitée » ou « SPRL » est remplacée par la forme légale « société à responsabilité limitée » ou « SRL » ;
- chaque mention des mots « objet social » ou « objet statutaire » est remplacée par le mot « objet ».
- chaque mention du « capital social » ou du « capital » de la société est remplacée par les mots « le compte de capitaux propres statutairement indisponible » ;
- chaque mention du mot « gérant » ou « gérants » est remplacée par le mot « administrateur » ou « administrateurs » ;
- chaque mention du mot « collège de gestion » est remplacée par le mot « organe d'administration collégial » ;
- chaque mention du mot « associé » ou « associés » de la société est remplacée par le mot « actionnaire » ou « actionnaires » ;
- chaque mention des mots « siège social » est remplacée par le mot « siège » ;
- chaque mention des mots « dénomination sociale » est remplacée par le mot « nom » ;
- chaque mention du mot « part », « part sociale », « parts » ou « parts sociales » est remplacée par le mot « action » ou « actions » ;
- chaque mention du mot « forme juridique » est remplacée par le mot « forme légale » ;
- chaque renvoi aux « lois coordonnées sur les sociétés commerciales », au « Code des sociétés » ou au « C.Soc. » doit être remplacé par un renvoi au « Code des sociétés et des associations », respectivement « CSA ».

DIXIÈME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS ET AFIN DE METTRE LES STATUS EN CONCORDANCE AVEC LES DECISIONS QUI SERONT PRISES SUR LES POINTS PRECEDENTS DE L'ORDRE DU JOUR, SANS MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et afin de les mettre en concordance avec les décisions qui seront prises sur les points précédents de l'ordre du jour, sans toutefois apporter une modification à son objet. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

" (...)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



TITRE I: FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "L'ECOPAIN D'IGNACE".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet:

Le commerce ainsi que l'importation et l'exportation, la fabrication, le traitement et la transformation, le stockage, le conditionnement et l'emballage de tous les produits alimentaires en général à la fois frais, congelés, en conserve, séchés que confits, en particulier tous les produits de la boulangerie, pâtisserie et confiserie, y compris, entre autres, tous les types de pain, les produits contenant du chocolat, les biscuits, les confiseries, les friandises, les pralines et l'épicerie fine, la crème et crème glacée, les préparations à base de glace, les articles de fantaisie et le matériel d'emballage;

L'exploitation de boulangeries;

Le commerce ainsi que l'importation et l'exportation, la fabrication, le traitement et la transformation, le stockage, le conditionnement et l'emballage de tous les produits d'épicerie et de nourriture, de produits laitiers ainsi que d'aliments congelés, d'épices, de préparations à base de viande et de poisson, de charcuterie, de légumes, de fruits, de boissons et d'articles de ménage;

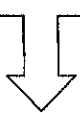
L'exploitation et l'aménagement d'un ou de plusieurs hôtels, motels, pensions, restaurants, auberges, snack-bars, salons de dégustation de crèmes glacés, établissements de self-service offrant de la nourriture, salons de thé, cafétérias, cafés, bars, bodegas, tavernes, dancings, discothèques, clubs, boîtes de nuit, salles de fête, en bref, toutes les activités du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, y compris la vente de tabac et des produits du tabac, de cartes postales, de souvenirs, d'articles de fantaisie et d'articles de luxe;

Tous les traiteurs et les services de restauration et des activités connexes telles que la vente de repas préparés et tous les accessoires;

L'organisation de toutes sortes d'événements, banquets, buffets et salons;

La fourniture et la location de tous types de chambres et salles ainsi que l'exploitation de palais et de salles pour les

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



expositions, conférences et autres manifestations culturelles et artistiques.

La mise en place d'expositions et de spectacles en tout genre ainsi que des défilés de mode;

L'importation et l'exportation, la vente en gros et au détail de tous les aliments, les boissons et les produits de la restauration en général;

L'importation et l'exportation, la vente en gros et au détail, la location, l'installation, la distribution, l'entretien et la réparation de tous les équipements, les appareils et les fournitures liées au secteur de la restauration;

L'exploitation d'une entreprise générale de l'immobilier et les opérations financières, y compris, entre autres, l'acquisition, la cession, la gestion, l'exploitation, la valorisation, la subdivision, l'organisation et la location, la construction ou la rénovation, la promotion et le courtage immobilier, ainsi que toutes les transactions de propriété et les transactions dans leur sens le plus large, en ce compris le crédit-bail immobilier; agissant comme syndique et la gestion des bâtiments en copropriété conformément à l'article 577-2 et suivants du Code civil.

Sous réserve de l'approbation préalable de l'Institut professionnel des agents immobiliers, il ne peut toutefois proposer des actions qui sont réservées aux agents immobiliers conformément à l'arrêté royal du six septembre mille neuf cent nonante-trois.

La société peut, en tant qu'entrepreneur général, coordonner l'activité des entreprises qui se rapporte à l'exécution totale ou partielle des travaux de construction achevés par des sous-traitants.

L'observation et la pratique de toutes sortes de tâches et mandats administratifs et de gestion.

L'entreprise agit pour son propre compte en commission, en tant qu'intermédiaire ou représentant.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Il peut participer ou avoir tout autre intérêt dans toutes sortes de sociétés, des entreprises, des groupes ou des organisations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4. Durée

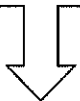
La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille huit cent cinquante (1.850) actions ont été émises.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

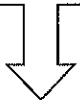
Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage des dites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10. Cession d'actions

§1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

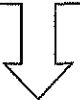
§2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendront pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

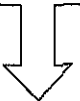
Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par **deux administrateurs**, doivent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, **conjointement**. En cas d'existence de **trois ou de plusieurs administrateurs**, ils formeront un **collège** qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

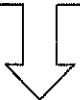
Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le troisième vendredi du mois de juin à seize heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

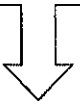
§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 18. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

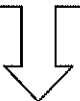
Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances - procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier sauf accord contraire.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

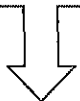
TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 25. Acompte sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, après avoir établi un test d'actif net et un test de liquidité.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITEL VIII. ALGEMENE MAATREGELEN

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts,

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.".

ONZIÈME RESOLUTION : SITE INTERNET ET ADRESSE E-MAIL.

L'assemblée générale déclare de **ne pas avoir** un site internet de la société.

L'assemblée générale déclare de **ne pas avoir** une adresse électronique de la société.

DOUZIÈME RESOLUTION: POUVOIRS.

Chaque administrateur, ainsi que ADFISC BV, Kwadestraat 20c, 8800 Roeselare, gekend in de KBO onder het nummer 0466.264.449, ou toute autre personne désignée par lui, agissant séparément, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

L'assemblée confère aux tous les collaborateurs de l'étude des notaires Koenraad DE PUYDT, Frank VERLINDE et EVELIEN TAELEMANS, notaires tenant leur étude à Asse, qui exercent leur ministère dans le cadre de la société civile 'DE PUYDT, VERLINDE & TAELEMANS', tenant son siège à 1730 Asse, Kerkstraat, 2, élisant leur domicile en étude, avec pouvoir d'agir séparément, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge